

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION INITIALE DE L'INSTITUT RÉGIONAL D'ADMINISTRATION DE BASTIA

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vu le décret n° 2019-86 modifié du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2024 relatif aux modalités d'organisation de la formation initiale dispensée par les instituts régionaux d'administration ;

Article 1 : Conformément aux dispositions du décret susvisé, les élèves sont soumis, pendant toute leur formation, aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Pendant toute la durée de la scolarité en institut, la situation des élèves, quel que soit leur statut antérieur, est réglée par le décret du 8 février 2019 précité, le décret n° 99-854 du 4 octobre 1999 relatif au régime indemnitaire des élèves ainsi que par le présent règlement intérieur.

Article 2 : Les élèves sont placés, pendant toute la durée de la formation décrite à l'alinéa 2 de l'article 1 du présent règlement, sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'Institut.

Dans toute démarche ou correspondance individuelle ou collective avec une autorité administrative, les élèves sont tenus de suivre la voie hiérarchique. Les administrations, de leur côté, communiquent avec les élèves par l'intermédiaire du directeur de l'Institut.

Article 3 : Les décisions du directeur et les notes de service sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage ou par voie électronique.

Article 4 : Un dossier individuel est constitué pour chaque élève. Il comprend deux parties, l'une administrative, l'autre pédagogique.

Le dossier administratif comprend toutes les pièces relatives à la situation personnelle et administrative de l'élève ainsi que, éventuellement, les sanctions disciplinaires mises en œuvre dans les conditions indiquées¹ à l'article 21 du présent règlement.

Le dossier individuel pédagogique dématérialisé, contient : les éléments d'identité, les éléments de parcours, les absences, les éléments de formation et le relevé des notes obtenues aux différentes épreuves. Il n'est pas transmis à l'administration d'affectation.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Section I : OBLIGATIONS

Article 5 : Pendant leur scolarité, les élèves doivent tout leur temps de travail à l'Institut.
L'assistance à tous les cours, travaux pratiques ou dirigés, et d'une façon générale à toutes les

activités pédagogiques, ainsi que l'exécution ponctuelle et correcte des travaux prescrits, sont obligatoires. Les élèves ont une obligation de ponctualité, notamment pour les activités pédagogiques. Tout élève en retard constaté et non excusé pourra se voir refuser l'accès à la salle de cours et se verra donc appliquer une retenue sur traitement pour absence de service fait, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement.

L'assistance aux cours entraîne l'obligation d'un comportement respectueux envers les intervenants, notamment en matière d'usage des téléphones et autres matériels informatiques.

Les élèves doivent en outre adopter une tenue vestimentaire correcte.

Article 6 : Aucune réunion ne peut être tenue dans l'institut sans l'autorisation du directeur.

Article 7 : Toute activité politique est interdite dans les locaux de l'institut.

Article 8 : Les élèves, durant toute leur formation, sont tenus aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Article 9 : Pendant les huit mois de formation en institut, la résidence administrative des élèves est la commune siège de l'Institut.

Article 10 : Pendant le stage professionnel, d'une durée de six semaines, les élèves sont soumis aux horaires et à la réglementation interne du service d'accueil.

Section II : DROITS DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION - DROITS SYNDICAUX

Article 11 : L'exercice des libertés syndicales et d'associations professionnelles est garanti aux élèves, conformément aux dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à l'exception des articles 5, 11 et 20.

Les éventuelles autorisations spéciales d'absence devront être présentées préalablement au directeur de l'Institut qui pourra opposer un refus s'il apparaît qu'il y a incompatibilité entre la demande et les obligations de scolarité qui s'imposent aux élèves.

Article 12 : Les organisations syndicales peuvent être autorisées par le directeur, sur demande préalable, à tenir des réunions ou assemblées statutaires à l'intérieur de l'institut, en dehors des heures de cours.

Article 13 : Un emplacement est réservé pour l'affichage d'informations de nature syndicale, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret ci-dessus et de la circulaire du 18 novembre 1982 relatives à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

Tout affichage autre que syndical dans l'enceinte de l'institut doit être préalablement autorisé par le directeur. Il s'effectue exclusivement sur les panneaux réservés à cet effet.

Section III : CONGES ET ABSENCES

Article 14 : Le calendrier des congés des élèves est fixé par le directeur, compte tenu de la programmation des activités pédagogiques.

Article 15 : Sur demande préalable, écrite et justifiée, des autorisations individuelles d'absence de brève durée peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur de l'Institut, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 16 : Toute absence non autorisée doit être justifiée dans un délai de 48 heures.

Article 17 : Toute absence non autorisée ou non justifiée est réputée irrégulière et entraîne, sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, non seulement une retenue sur le traitement pour absence de service fait, mais également la suppression de l'indemnité de formation et de l'indemnité forfaitaire mensuelle. En cas de retards répétés, le versement de l'indemnité de formation est arrêté par décision du directeur de l'Institut.

Article 18 : Toute absence pour raison de santé doit donner lieu à la communication dans les 48h d'un arrêt de maladie délivré par un médecin.

Article 19 : Tout accident de trajet ou accident survenu dans l'exercice des fonctions doit être déclaré, dès que possible auprès du directeur de l'Institut.

TITRE III : DISCIPLINE

Article 20 : Outre le manquement aux obligations résultant des dispositions statutaires, peuvent notamment entraîner des mesures disciplinaires :

- Tout manquement aux règles de vie de l'établissement, telles que définies par :¹
 - Le présent règlement intérieur, notamment l'absence de respect dû aux intervenants et au personnel ;
 - Les normes qui régissent la sécurité des locaux (par exemple : prêt de badges d'accès) ou l'utilisation du matériel (lors du prêt du véhicule de service notamment) appartenant à l'Institut ;
 - Les chartes adoptées pour réguler la vie collective au sein de l'établissement, comme l'usage des réseaux sociaux, ou le recours aux différents services de l'Institut, la charte informatique annexée au présent règlement ou les règles édictées dans le cadre du fonctionnement du centre de ressources documentaires ;
- Tout manquement aux obligations de travail, ponctualité et assiduité aux activités pédagogiques proposées dans le cadre de la formation ;
- Tout manquement aux obligations définies par le service accueil pendant la durée du stage professionnel.

Article 21 : Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :

- 1er groupe : 1. Avertissement
 2. Blâme
- 2e groupe : 3. Exclusion temporaire de fonctions
 4. Révocation

Les sanctions du 1er groupe sont prononcées par le directeur de l'Institut.

L'exclusion temporaire, pour une durée de un jour à deux mois, est prononcée, sur proposition du directeur et après avis du conseil de discipline prévu à l'article 23, par le ministre chargé de la fonction publique. Elle est privative de toute rémunération, à l'exception du supplément familial de traitement.

L'exclusion définitive est prononcée, dans les mêmes conditions, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Lorsque l'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin au détachement de l'intéressé sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutes les sanctions, sauf l'avertissement, figurent au dossier administratif de l'élève, accompagnées des explications fournies par les intéressés.

Article 22 : Dans les cas graves et urgents, le directeur de l'Institut peut prononcer, jusqu'à l'intervention de la décision ministérielle, la suspension de l'élève contre lequel une procédure définitive est engagée.

Article 23 : Le conseil de discipline comprend :

- le directeur de l'Institut, président ;
- deux membres désignés en son sein par le conseil d'administration, autres que ceux représentant les élèves ;
- deux membres du personnel enseignant désignés par le directeur ;
- les représentants des élèves au conseil d'administration.

1

L'élève concerné peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le conseil de discipline est saisi à l'initiative du directeur dans le cas où celui-ci propose une des sanctions du 2e groupe.

Article 24 : Toute mesure disciplinaire est prononcée après accomplissement des formalités prescrites en matière de communication du dossier par l'article 19, 2e alinéa, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'avis de la commission de discipline, lorsqu'elle est requise, ainsi que la décision qui prononce la sanction doivent être motivés.

Article 25 : Les mesures disciplinaires prévues à l'article 21, à l'exception de l'avertissement, entraînent l'incapacité définitive d'exercer les fonctions de représentants des élèves.

TITRE IV : FORMATION

Section I : ORGANISATION

Article 26 : L'organisation de la formation est régie par l'arrêté du 12 décembre 2024 susvisé. Le directeur de l'Institut est responsable du bon déroulement de la formation. Il veille à la régularité et au bon niveau des enseignements. Assisté du directeur chargé de la formation initiale, il établit, pour chaque promotion, les programmes de formation, il met en place l'accompagnement individuel des élèves, ainsi que l'évaluation de la formation, et il prépare et organise les épreuves de classement.

Article 27 : Le calendrier de la formation, ainsi que les dates des congés et des épreuves de classement, sont portées à la connaissance des élèves par le directeur de l'Institut, de même que les emplois du temps, les décisions et les notes de service concernant la scolarité.

Article 28 : Le directeur, sur proposition du directeur chargé de la formation initiale, fixe le nombre et la composition des groupes de formation.

Section II : ÉPREUVES DE CLASSEMENT

Article 29 : Les dates des épreuves de classement sont fixées par le directeur de l'Institut et en accord avec les 4 autres IRA et sont annoncées dès le démarrage de la formation.

L'ordre suivant lequel les élèves subissent les épreuves orales devant le jury est déterminé par tirage au sort en présence des délégués des élèves siégeant à la commission de formation prévue à l'article 45 du décret du 8 février 2019 précité.

1

Article 30 : L'élève absent à une épreuve de classement doit fournir un justificatif permettant au directeur d'apprécier si le motif de l'absence peut être qualifié de majeur.

Article 31 : La formulation du souhait, par les élèves, de leur administration d'affectation à l'issue du classement final, prévu à l'article 45 du décret du 8 février 2019, s'effectue en présence du directeur de l'Institut, du directeur de la formation initiale et du secrétaire général. En cas d'empêchement de l'une de ces personnes, le directeur désigne un remplaçant.

Chaque élève est appelé, selon son rang de classement, à exprimer son souhait. Si un élève ne peut être présent lors du choix pour une raison reconnue valable par le directeur de l'Institut, il peut fournir une liste de vœux, dans l'ordre souhaité, qui est examinée lorsque son tour de choisir arrive.

Si un élève refuse d'exprimer un souhait, ou n'exprime aucun souhait parmi les possibilités susceptibles de lui revenir, il se voit affecté d'office par le directeur sur un poste non encore attribué après le choix de la totalité des élèves classés. Ces mêmes dispositions s'appliquent à l'élève absent sans motif valable au moment du choix.

TITRE V : REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES

Section I : COMMISSION DE FORMATION

Article 32 : La commission de formation prévue à l'article 41 du décret du 8 février 2019 précité, chargée d'examiner les questions concernant la vie des élèves, comprend des représentants de l'administration et les élèves délégués.

Les représentants de l'administration sont le directeur, le directeur chargé de la formation initiale, le secrétaire général, ainsi que des membres de l'administration désignés par le directeur.

Elle est présidée par le directeur de l'Institut ou, en son absence, par le directeur chargé de la formation initiale.

Article 33 : La commission de formation se réunit soit à l'initiative du directeur, soit à la demande de la majorité des délégués des élèves.

Elle se réunit au moins une fois au cours de la scolarité sur décision du directeur. Un procès-verbal est rédigé après chacune de ses réunions. Il est porté à la connaissance des élèves.

Section II : REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES

Article 34 : Les élèves sont représentés :

- au sein du conseil d'administration, par des représentants élus dans les conditions prévues par l'article 35 du présent règlement ;
- auprès du directeur de l'Institut, par les délégués de la promotion, élus au niveau des groupes de formation, dans les conditions précisées à l'article 36.

Article 35 : Les deux représentants des élèves devant siéger au conseil d'administration de l'Institut, ainsi que leurs suppléants, sont élus par l'ensemble de la promotion concernée, ainsi que par les auditeurs étrangers régis par les dispositions du titre VI ci-dessous pour la durée de la formation au scrutin de liste majoritaire à un tour. Les auditeurs étrangers ne peuvent se porter candidat à ce scrutin.

L'élection a lieu au plus tard quarante jours après le début de la formation.

1

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, une élection partielle est organisée au plus tard trente jours après la proclamation de la vacance.

Article 36 : Les délégués de groupe, tels qu'ils sont définis à l'article 34 ci-dessus et qui représentent les élèves à la commission de formation, sont élus au scrutin majoritaire à un tour parmi par les élèves et les auditeurs étrangers à raison d'un titulaire et d'un suppléant par groupe de formation. L'élection a lieu entre le quinzième et le trentième jour qui suivent l'entrée en scolarité.

Section III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS

Article 37 : L'organisation des procédures de vote, le calendrier des opérations électorales, les modalités pratiques des scrutins, la constitution des bureaux de vote compétents, sont fixés par décisions du directeur de l'Institut.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées par écrit, dans un délai de deux jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'Institut qui statue immédiatement, sauf recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 38 : Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur cinq jours ouvrables au moins avant la date du scrutin.

Le vote par procuration est admis, en cas d'empêchement d'un électeur.

En cas de partage des voix dans les élections prévues par le présent règlement, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Article 39 : Les résultats des élections sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Institut ou par voie électronique.

TITRE VI : AUDITEURS

Article 40 : Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 8 février 2019, des ressortissants étrangers appartenant à la fonction publique de leur pays ou destinés à y entrer peuvent être admis à suivre les formations dispensées à l'Institut.

Article 41 : Les auditeurs participent aux travaux de l'Institut dans les mêmes conditions que les élèves de la promotion à laquelle ils sont rattachés. Le jury peut proposer qu'il leur soit délivré une attestation d'études, en fin de formation.

Article 42 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux auditeurs, à l'exception des articles concernant le classement de sortie.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Section I : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT

Article 43 : Les élèves doivent fournir aux services de l'Institut tous renseignements d'ordre administratif les concernant ainsi que les pièces et documents nécessaires à la constitution de leur dossier administratif.

Tout changement de leur adresse personnelle, de leur état civil ou de leur situation familiale doit être porté, sans retard, à la connaissance de l'administration.

Article 44 : Des cartes permettant l'accès aux locaux sont délivrées par le secrétariat général. Elles ne donnent accès aux locaux que dans les conditions définies par note de service du directeur de l'Institut.

Article 45 : Les élèves ne doivent se faire adresser à l'Institut aucune correspondance personnelle.

Section II : LOCAUX ET SÉCURITÉ

Article 46 : Les élèves peuvent, en dehors des heures de cours, travailler seuls ou en groupe dans les espaces situés au rez de chaussée de l'Institut. Ils doivent quitter ces salles aux heures qui leur sont indiquées et, en tout cas, à toute réquisition du personnel de l'Institut.

Article 47 : Les élèves sont responsables, sur les plans pécuniaire et disciplinaire, des dégâts commis par eux dans l'Institut ainsi que des dégradations faites aux objets, livres ou documents qui leur sont confiés. Ils sont tenus de respecter le bon ordre et la propreté de tous les locaux mis à leur disposition.

Article 48 : Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, l'Institut est un espace non-fumeur. L'interdiction de fumer s'étend à la pratique dite du « vapotage ». Sans préjudice des sanctions pénales éventuelles en cas de manquement à cette interdiction de fumer ou de « vapoter » dans les locaux, les élèves s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Article 49 : Dans les locaux de l'Institut, les élèves, comme l'ensemble des personnes autorisées à accéder aux locaux de l'Institut, doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public. Ils doivent se soumettre à l'obligation d'évacuation des locaux, en cas d'alarme incendie, et aux exercices organisés par l'administration.

Section III : DIVERS

Article 50 : Le présent règlement intérieur est remis par voie électronique à chacun des élèves et auditeurs.

Article 51 : Les dispositions du précédent règlement intérieur sont abrogées